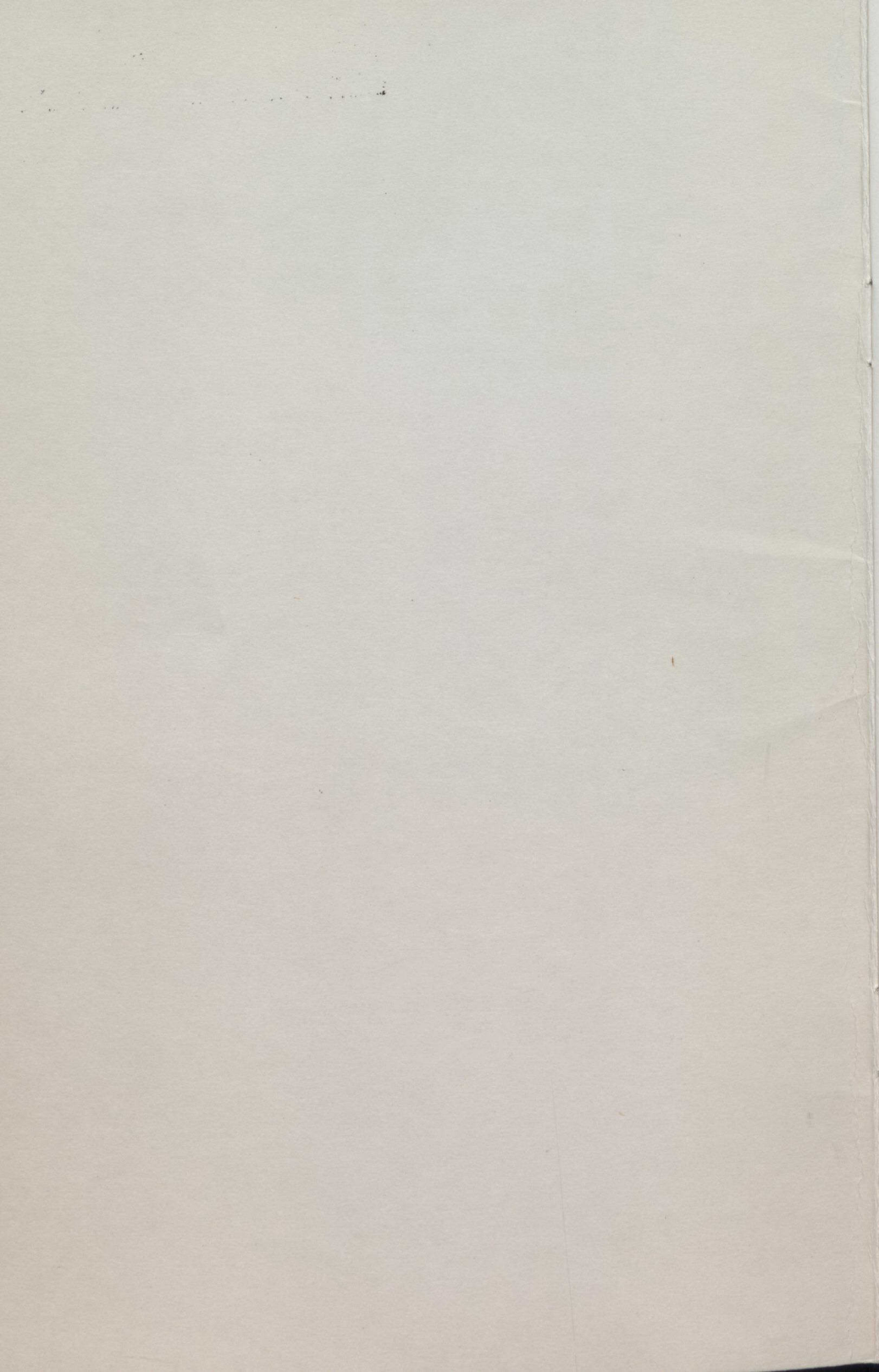


doc
CA1
EA9
S02
FRE
1979

Les Indiens du Canada



B 4758958

Les Indiens du Canada

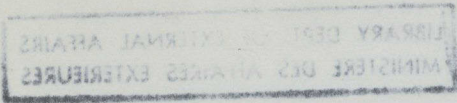
Texte rédigé par la Direction des
communications publiques et des
relations parlementaires du
Programme des Affaires indiennes et
inuit, ministère des Affaires
indiennes et du Nord canadien.

43-229-719.

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

JUN 2 2004

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

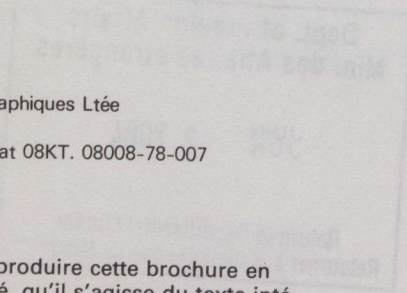


Les Indiens
du Canada

Direction des programmes d'information
à l'étranger
Ministère des Affaires extérieures
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0G2

Les Indiens du Canada
Ministère des Affaires étrangères
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0G2

© Ministre des Approvisionnements
et Services Canada 1979



Richelieu Graphiques Ltée

N° de contrat 08KT. 08008-78-007

On peut reproduire cette brochure en
toute liberté, qu'il s'agisse du texte inté-
gral ou d'extraits (prière d'indiquer la
date de parution).

Les brochures appartenant à la série
Documents peuvent s'obtenir auprès des
ambassades, hauts-commissariats ou
consulats canadiens. Dans les pays où le
Canada ne jouit d'aucune représentation
diplomatique, prière de s'adresser à la
Direction des programmes d'information
au Canada du ministère des Affaires ex-
térieures (Ottawa, Ontario, Canada
K1A 0G2).

Les Indiens du Canada
Ministère des Affaires étrangères
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0G2

Au début de la colonisation de l'Amérique du Nord, les Indiens, qui habitaient le territoire appelé à devenir le Canada, étaient, d'après les évaluations les plus vraisemblables, au nombre d'environ 200 000. Peu de temps après l'arrivée des Européens, la population indienne commença à décliner au point qu'on en vint généralement à croire que cette race était en voie d'extinction mais, après presque un demi-siècle de régression, elle s'est mise à augmenter, pour s'élever, aujourd'hui, à quelque 288 938 habitants.

Il existe au Canada 568 collectivités indiennes distinctes, connues sous le nom de «bandes». A l'exception de certains groupes nomades qui habitent les régions isolées du Nord, ces bandes vivent dans 2 196 «réserves» mises à leur disposition par le gouvernement canadien et dont l'étendue va de quelques hectares à plus de 1 300 km². Environ 30 p.cent de la population totale indienne ont choisi de vivre hors des réserves, parmi les autres Canadiens. Tant à l'extérieur qu'au sein des réserves, des Indiens exercent avec succès les professions les plus variées. On trouve parmi eux: des cultivateurs, des exploitants de ranchs, des bûche-rons, des ouvriers, des stéonographes, des mécaniciens, des vendeurs, des commerçants, des médecins, des dentistes, des avo-

cats, des instituteurs, des infirmiers, des ecclésiastiques et des militaires.

Bien que l'origine des Indiens reste incertaine, les anthropologues pensent qu'ils sont arrivés, à l'époque préhistorique, par migrations successives, de l'Asie septentrionale, probablement par la mer de Béring.

Les Indiens ne constituent pas une race homogène; ils sont formés de plusieurs groupes linguistiques qui se subdivisent eux-mêmes en tribus possédant chacune son propre dialecte. Il existe dix grands groupes linguistiques, dont quatre à l'est des montagnes Rocheuses (algonquin, athapascan, iroquois et sioux) et six à l'ouest, en Colombie-Britannique (kootenay, salish, wakashan, tsimshian, haïda et tlinkit). Seules quelques bandes indiennes de la Colombie-Britannique appartiennent au groupe linguistique athapascan.

Les Indiens d'origine algonquienne sont les plus nombreux et ils sont dispersés sur un territoire qui s'étend de l'Atlantique aux Rocheuses. Ils constituent les tribus bien connues des Micmacs de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les Montagnais du Québec et les Ojibways, Cris et Pieds-Noirs de l'Ontario et des Prairies.

Les Indiens de souche iroquoise, y compris les Hurons, habitent les provinces de l'Ontario et de Québec. Les Athapascans vivent dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, tandis que les tribus des Sioux sont établies dans certaines parties du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Les Indiens sont très dispersés et leurs antécédents ethniques et culturels sont variés; leur développement économique et social est aussi très inégal. Ils comptent, en effet, aussi bien des chasseurs nomades vivant encore à l'état primitif que des hommes exerçant des professions exigeant un haut degré d'instruction, et des ouvriers spécialisés. Par ailleurs, comme toute autre collectivité, la bande ou le groupe indien subit les influences économiques, sociales et géographiques de la région où elle vit. D'une façon générale, la population indienne du Canada peut être classée selon les différentes zones économiques naturelles du pays.

Littoral de l'Atlantique

Les diverses tribus indiennes installées sur le littoral de l'Atlantique ont vécu d'abord exclusivement de chasse. Aujourd'hui, elles s'adonnent surtout à l'exploitation forestière, à l'agriculture, à la pêche et à l'artisanat, leur mode de vie s'apparentant à celui du reste de la population des Maritimes.

Bassin du Saint-Laurent, sud du plateau laurentien

À l'arrivée des colons européens, la région du Saint-Laurent et celle des Grands Lacs, (Ontario et Québec tels qu'ils furent délimités tout d'abord) étaient habitées, comme aujourd'hui d'ailleurs, par deux groupes d'Indiens: les Iroquois (dont les Hurons) et les Algonquins (Ojibways, Algonquins, Abénaquis, etc.). L'économie et la culture de ces deux groupes principaux différaient sensiblement. Les Iroquois s'intéressaient surtout à l'agriculture—they furent sans aucun doute la seule race aborigène du Canada à avoir cultivé le sol dans une certaine mesure avant la venue des Européens—alors que les Algonquins tiraient leur subsistance presque uniquement de la chasse. Aujourd'hui, les Indiens de ces régions se consacrent surtout à l'agriculture, ou exercent certains métiers et certaines professions, tandis que ceux des régions plus éloignées vivent surtout des ressources de la forêt, de la chasse, de la pêche et du piégeage.

Provinces des Prairies

Dans les provinces des Prairies, les Indiens qui, au début, vivaient presque exclusivement de la chasse au bison, ont dû s'adapter aux conditions nouvelles créées par la disparition quasi totale de cet animal. C'est ce qui explique

qu'aujourd'hui bon nombre d'Indiens connaissent la prospérité grâce à l'exploitation de ranchs et à la culture du blé. C'est là une évolution remarquable qui s'est produite en l'espace de quelques générations et qui ne laisse pas d'étonner, surtout si l'on tient compte du fait que les premiers Indiens des Prairies ne possédaient aucune expérience en agriculture.

Région du Pacifique

Les Indiens des régions côtières du Pacifique ont toujours été, par vocation, marins et pêcheurs; il est ainsi assez naturel qu'ils s'occupent aujourd'hui de pêche commerciale, d'exploitation de forêts et d'autres activités propres à la région. A l'intérieur des terres, ils se consacrent à la culture des fruits et à l'exploitation de ranchs, les activités forestières ayant encore gardé leur importance pour bon nombre d'Indiens. Dans la région du Nord, le piégeage demeure le principal moyen de subsistance.

Bouclier précambrien

Autrefois, les Indiens de cette vaste région comptaient essentiellement sur la chasse et la pêche pour vivre. Souvent, aux années d'abondance succédaient des années de famine et de privations dues à une pénurie soudaine de gibier. De nos jours, la chasse demeure encore le principal gagne-pain des tribus de

cette région qui, pourtant, a connu un développement remarquable ces dernières années, grâce à l'apparition des moyens de transports et de communications modernes.

L'industrie du bois de pulpe dans les parties les plus accessibles de cette région fournit du travail à de nombreux Indiens, alors que des entreprises minières et diverses autres exploitations créent de nouvelles catégories d'emplois.

Les affaires indiennes en Nouvelle-France

Attirés par le commerce des fourrures et les richesses du Nouveau-Monde, des colons français et des trafiquants vinrent s'établir au Canada en 1604, plus de 60 ans après que Jacques Cartier eut remonté le Saint-Laurent et se fut gagné l'amitié des peuples indiens. Pour s'assurer un apport abondant de fourrures, les Français eurent tôt fait d'établir de bonnes relations avec les tribus algonquines, dans l'Est, et les Hurons dans l'Ouest, en fondant comptoirs et missions. Cette alliance solide devait durer jusqu'à la chute de l'Empire français au Canada.

Les Algonquins étaient les ennemis traditionnels des Iroquois. Une vive concurrence s'établit entre les deux camps, les Hurons s'étant rangés dans celui des Algonquins, au sujet du contrôle du commerce des fourrures. Les Hurons voulaient

posséder des droits exclusifs concernant la vente des fourrures aux Français, et les Iroquois réclamaient le même privilège face à leurs alliés anglais.

Lorsque les colons et les négociants de la Nouvelle-Angleterre entrèrent en conflit avec les Français, les Indiens furent entraînés dans la lutte. Anglais et Français recherchant leur alliance, ils devinrent bientôt partie intégrante des forces de combat. En ce qui les concernait, la lutte n'avait pas pour seul enjeu la conquête des droits de commerce, elle leur permettait aussi de vider de vieux différends entre tribus ennemies.

Montréal étant tombé sous la domination anglaise en 1760, les alliés indiens de la France durent, les uns après les autres, accepter cet état de chose et conclure, à contrecœur, des accords et des traités.

L'administration sous le régime britannique

Dès 1670, sous le règne de Charles II, les gouverneurs des colonies anglaises furent avisés de bien accueillir et de protéger les Indiens qui consentaient à accepter la protection britannique. Il devint nécessaire, par la suite, de créer un organisme chargé de toute l'administration des Affaires indiennes. En 1755, sir William Johnson était nommé surintendant des Indiens et s'installait dans la vallée des

Mohawks, qui constitue aujourd'hui l'État de New York. Ce fut là que l'administration des Affaires indiennes en Amérique du Nord prit naissance.

Au lendemain de la Révolution américaine, le Bureau des Indiens fut transféré au Canada où il allait devenir une organisation administrative permanente destinée à protéger et favoriser les intérêts des Indiens.

Jusqu'en 1860, l'administration et le budget des Affaires indiennes au Québec et en Ontario relevèrent du gouvernement impérial, mais cette année-là, on décida de confier cette charge à la province du Canada. L'administration des Affaires indiennes fut donc placée sous l'autorité du département des terres de la Couronne, le 1^{er} juillet 1860, le Commissaire des terres de la Couronne étant nommé surintendant en chef des Affaires indiennes. Dans les autres parties du pays, les Affaires indiennes faisaient déjà l'objet d'une administration spéciale qui relevait des diverses compétences coloniales. Par la suite, en vertu d'une disposition spéciale de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, les Affaires indiennes furent administrées par le gouvernement du Canada. A l'époque de la Confédération, les Affaires indiennes étaient la responsabilité du Secrétariat d'État, mais, quelques années plus tard, en 1873, elles

devinrent celle d'une division du ministère de l'Intérieur. En 1880, un ministère distinct des Affaires indiennes fut créé et ce n'est qu'en 1936, que l'on remania cette administration pour en faire une direction du ministère des Mines et des Ressources. En janvier 1950, cette direction fut intégrée au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et, seize ans plus tard, elle devint une division du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Une des principales fonctions du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est d'aider les Indiens à participer activement à la vie sociale et économique du pays. A cette fin, le Ministère a mis sur pied une vaste série de programmes concernant l'éducation, le progrès économique, le bien-être social et le développement communautaire—y compris la construction de logements et de routes, la mise en place d'installations sanitaires, l'instruction des jeunes et des adultes, ainsi que l'aide aux bandes désireuses de lancer des entreprises commerciales dans les réserves. (Les services médicaux sont assurés, lorsqu'il y a lieu, par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social).

Les responsabilités les plus importantes de la Direction générale des Affaires indiennes ont trait à l'administration des réserves

indiennes et des terres cédées, la gestion des fonds des bandes, la transmission des biens et les obligations résultant des traités.

Le siège de l'administration est situé à Ottawa tandis que des bureaux de district et des bureaux régionaux existent dans chaque province et dans chaque territoire.

Traités relatifs aux Indiens

Au début de la colonisation de l'Amérique du Nord, les Anglais reconnurent aux tribus indiennes le droit de posséder les territoires qu'elles occupaient alors, droit qui, par la suite, devait être cédé ou aboli en vertu d'ententes (appelées «traités») conclues avec les différentes tribus indiennes, pour devenir finalement le droit exclusif de la Couronne. (Cette pratique remonte à l'époque de la colonisation des territoires qui formèrent, depuis, les États-Unis.)

La colonisation du sud de l'Ontario entraîna la négociation de divers traités pour lesquels les Indiens consentaient à céder leurs droits fonciers. En compensation, la Couronne s'engageait à leur réserver des territoires («réserves») et à leur accorder certains avantages (paiements en espèces, rentes), à leur donner des moyens de s'instruire, etc.

A partir de la proclamation de la Confédération en 1867, le Canada entreprit de conclure des traités semblables avec les Indiens qui

n'en avaient pas encore signés. Il mit d'abord cette politique en œuvre au Manitoba et dans le nord-ouest de l'Ontario, puis dans la majeure partie de l'Ouest et du Nord-Ouest et, finalement, dans l'extrême-nord de l'Ontario. La province de la Colombie-Britannique refusa de reconnaître aux Indiens tout titre de propriété et considéra toute la question des terres réglée, à la suite de la création de réserves. En raison de leur situation géographique particulière et de leur voisinage étroit avec les Indiens de l'Alberta, les Indiens du nord-est de la Colombie-Britannique devaient pourtant être touchés par le Traité numéro 8, de 1899 à 1910. De plus, en 1926, un comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes fit une recommandation stipulant qu'au lieu de verser des montants en espèces, selon la coutume établie ailleurs par les traités, la province affecte chaque année une somme de \$100 000 au bénéfice des Indiens non visés par un traité.

Environ la moitié de la population indienne du Canada est soumise au régime des traités. Ce nombre n'inclut pas les Indiens du Québec et des Maritimes dont les concessions territoriales sont passées aux Français. Toutefois, les Anglais ont assuré à ces Indiens la propriété de toutes les terres réservées à leur usage par les autorités françaises. Il est à remarquer que

ces ententes ou traités ne visent pas les Iroquois de Brantford et de Tyendinaga, ni certains autres groupes ayant émigré de la région formant aujourd'hui les États-Unis et ayant obtenu des terres dans les réserves de notre pays. Toutefois, l'État pourvoit dans une égale mesure aux besoins des Indiens qui ne bénéficient pas des avantages des traités.

Législation

L'administration des Affaires indiennes au Canada est basée sur la Loi sur les Indiens. Adoptée en 1876, cette loi fut révisée à diverses reprises jusqu'en 1951 alors qu'elle fut modifiée et que le texte actuel fut adopté. En 1969, le gouvernement présenta son Livre Blanc en vue d'une nouvelle modification, mais ce rapport fut rejeté par les Associations indiennes du Canada et le gouvernement décida de mettre son projet de côté. Une subvention fut dès lors accordée à la Fraternité des Indiens du Canada pour lui permettre de poursuivre une étude approfondie de la question et de présenter des recommandations faites par les Indiens eux-mêmes touchant la modification de la Loi. Le gouvernement s'est engagé à n'apporter aucun changement à cette loi tant que ces recommandations ne lui auront pas été soumises par les associations indiennes.

Statut juridique des Indiens

Les Indiens, étant citoyens canadiens, sont protégés par la loi au même titre que tout autre citoyen canadien. Ils doivent, d'autre part, observer les lois fédérales, provinciales et municipales.

La Loi sur les Indiens comporte certaines dispositions particulières concernant les terres situées dans les réserves. C'est ainsi que les biens immobiliers et personnels que les Indiens possèdent dans une réserve sont exempts d'impôts et qu'ils sont aussi à l'abri de saisie, sauf s'ils font l'objet d'un procès intenté par un autre membre de la même bande.

Tout Indien a le droit de vote lors d'élections fédérales, provinciales et municipales et il est éligible au même titre que tout autre Canadien.

Aux termes de la Loi sur les Indiens, chaque bande élit son conseil de bande, soit en conformité avec ses coutumes ancestrales ou selon le processus établi par la Loi. Le conseil possède certaines prérogatives propres aux municipalités et peut édicter des règlements répondant aux besoins de sa bande.

Administration locale

Le principe de l'administration locale, enraciné dans les traditions du peuple indien, est reconnu dans la Loi sur les Indiens. Le programme d'administration locale

incite les Indiens à assumer la responsabilité de l'application des programmes et de l'organisation des services qui leur sont offerts, sur le plan local.

Le conseil de bande, reconnu comme une entité distincte d'administration, est responsable devant ses électeurs. Un fonds de financement de base a été institué dans le but explicite de renforcer le rôle représentatif des conseils de bande et leur leadership. Ce fonds permet aux chefs et aux conseillers d'établir des bureaux de bande, d'engager du personnel à plein temps ou à temps partiel, et de payer les honoraires ou les frais de voyage du conseil de bande.

Les conseils de bande ont pris en main de nombreuses responsabilités touchant notamment le logement, l'éducation, la planification communautaire, l'administration des programmes de bien-être ainsi que le maintien de l'ordre. Plusieurs bandes assurent la réalisation de tous leurs programmes, d'autres ne se chargent que de la réalisation de certains programmes ou en partagent la responsabilité avec le Ministère. Les bandes doivent manifester leur désir de participation et faire preuve de compétence en matière de gestion.

Les conseils de bande et les particuliers peuvent bénéficier de cours de formation et de perfectionne-

ment en gestion des affaires ainsi que d'autres cours. Ils peuvent également, dans le cadre d'un programme spécial de recrutement et de développement, travailler dans différents ministères fédéraux et acquérir ainsi une expérience pratique en administration.

Le programme d'administration locale vise, avant tout, à préparer les Indiens à prendre en main la réalisation des programmes qui leur sont destinés et à en assumer la responsabilité. Il répond ainsi aux désirs du peuple indien de recouvrer son droit traditionnel d'exercer un contrôle sur ses propres affaires.

Finances

La caisse de fiducie des Indiens comprend des rentes capitalisées et des fonds provenant des biens des Indiens.

Les premiers fonds versés à la caisse de fiducie au moment de la colonisation du Haut-Canada provenaient de la vente des terres que les Indiens avaient cédées dans cette province. Aujourd'hui, les principaux revenus qui alimentent le fonds proviennent des baux relatifs aux terres des réserves, de la vente de bois de construction, de redevances sur le pétrole, de la location à bail des droits d'exploitation pétrolière et gazière et de la vente du gravier.

Tout d'abord, les fonds des Indiens étaient réservés à des pla-

cements en valeurs commerciales, en débetures municipales et autres. A partir de 1859, le gouvernement assumait la responsabilité des placements, étant donné que ces opérations pouvaient entraîner des pertes pour la caisse de fiducie et qu'il était d'importance primordiale d'en assurer la sécurité.

Il y a lieu de rappeler ici que la caisse de fiducie n'est pas la propriété commune de tous les Indiens du Canada, mais qu'elle appartient à diverses bandes. Certaines de celles-ci ont à leur actif plus d'un million de dollars, d'autres, quelques centaines à peine, tandis qu'un grand nombre de bandes ne possèdent rien et n'ont, par conséquent, aucun intérêt dans la caisse de fiducie. Ces différences de situations s'expliquent par le fait que certaines bandes ont choisi des réserves riches en terres cultivables, en bois et en minéraux et qu'elles ont pu écouler leur surplus de produits et déposer les recettes au compte qu'elles détiennent à la caisse de fiducie, tandis que d'autres bandes ont préféré des réserves avantageuses pour la chasse et la pêche, mais souvent dépourvues d'autres ressources dont elles auraient pu tirer des revenus.

Les fonds placés par une bande à la caisse de fiducie peuvent être affectés à toute entreprise jugée profitable pour elle ou pour ses

membres. Les requêtes à des fins de dépenses doivent être émises par les conseils respectifs des bandes.

En vertu de la Loi sur les Indiens, toute bande peut obtenir (par un décret du conseil) l'autorisation de contrôler, d'administrer et de dépenser ses fonds, en tout ou en partie. Jusqu'à ce jour, 335 bandes se sont vu accorder cette autorisation. Toutefois, que les bandes aient obtenu ce droit ou non, tous les conseils de bande sont incités à prendre l'initiative de planifier eux-mêmes l'utilisation de leurs fonds.

Lorsqu'un Indien obtient son émancipation, c'est-à-dire quand il renonce à son statut d'Indien et aux droits et privilèges réservés, en vertu de la Loi sur les Indiens, aux Indiens seulement, il reçoit la part *per capita* des fonds de la caisse de fiducie qui appartiennent à la bande dont il fait partie.

Enseignement

Au Canada, l'enseignement relève en général des provinces, mais le gouvernement fédéral assume la responsabilité des services d'enseignement destinés aux Indiens.

L'enseignement, depuis la maternelle jusqu'au cours secondaire, se donne dans des écoles fédérales créées à l'intention des Indiens, ou encore dans des écoles

provinciales, en vertu d'ententes conclues à cette fin. (Dans ce cas, le gouvernement fédéral assume les frais de scolarité des élèves indiens.) Le programme établi dans les écoles est celui des institutions provinciales mais on s'efforce d'y ajouter des matières se rapportant tout particulièrement à la culture traditionnelle indienne. Des résidences scolaires, des pensionnats et des services d'orientation sont mis à la disposition des jeunes Indiens qui, étant donné l'éloignement de leurs réserves, ou pour d'autres raisons seraient, sans cela, dans l'impossibilité de fréquenter l'école.

Le gouvernement fédéral a établi également un programme complet d'aide pécuniaire et de services d'orientation dans le secteur post-scolaire, offrant aux élèves indiens, la possibilité d'acquérir une formation technique et professionnelle, ou de poursuivre des études supérieures dans les institutions provinciales et les universités. En outre, un programme d'éducation permanente est mis à la disposition des Indiens adultes désireux d'acquérir une instruction élémentaire, ou encore de se perfectionner ou de se recycler. Un programme d'embauche et de réinstallation permet aux Indiens de bénéficier de formation en cours d'emploi et de services sur place; de subventions à des fins de réinstallation; de services d'orientation et de sur-

veillance, et d'allocations destinées à favoriser les changements de résidence.

Instituteurs et professeurs

Dans les écoles indiennes, comme dans toute autre école canadienne, on s'efforce de recruter les instituteurs les mieux qualifiés. Filles et garçons y sont incités à embrasser la carrière d'enseignants, afin de pouvoir ainsi rendre service aux gens de leur race. Ceux qui optent pour cette carrière bénéficient d'une aide pécuniaire.

L'échelle de traitements des instituteurs au service du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien correspond à celle des écoles provinciales du Canada. Des logements meublés et chauffés sont généralement mis à la disposition des enseignants se trouvant en poste dans des externats situés dans des régions reculées, moyennant une faible déduction sur le traitement.

Services sociaux

Il n'existe aucune législation particulière autorisant le gouvernement fédéral à assurer la réalisation de programmes d'assistance sociale pour le compte des Indiens résidant au Canada, ou à établir de tels programmes.

Ces programmes sont mis sur pied grâce à des fonds pris à même

les crédits affectés, chaque année, par le Parlement à l'administration des Affaires indiennes. Les sommes consacrées aux services de bien-être social servent à aider les Indiens* nécessiteux vivant dans les réserves; certaines catégories particulières de résidents canadiens habitant les réserves bien qu'ils ne soient pas indiens; les Indiens* indigents vivant en dehors des réserves et n'ayant droit à aucune autre forme d'assistance dans les localités où ils se trouvent.

Le programme d'assistance sociale, administré et financé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, prévoit des services d'aide à l'enfance, des allocations de subsistance et des services de rééducation pour les adultes physiquement et socialement handicapés. Il prévoit également d'assurer leurs besoins essentiels (nourriture, vêtements, logement, chauffage et autres nécessités domestiques) aux Indiens des réserves qui ne peuvent y subvenir eux-mêmes. Tous ces avantages leur sont offerts aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres résidents des provinces et à ceux du territoire du Yukon. (Dans les Territoires du Nord-Ouest, les services et les prestations de bien-être social aux résidents indiens sont la responsa-

* Indiens ayant le statut d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens («Indiens enregistrés»)

bilité administrative du gouvernement territorial).

En vertu de la section 88 de la Loi sur les Indiens, les résidents indiens bénéficient de la même législation de bien-être à l'enfance que les résidents non indiens d'une province. L'assistance aux jeunes Indiens, abandonnés ou délinquants, ne pouvant assurer leur subsistance est assurée en vertu de la législation de chaque province, laquelle prévoit également l'organisation de diverses sortes de services par les ministères provinciaux de bien-être social ou par certains organismes d'aide à l'enfance. Le gouvernement fédéral a négocié des ententes avec les gouvernements du Yukon, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse, selon lesquelles, conformément à la législation de l'assistance sociale, tous les enfants de ce territoire et de ces provinces, qu'ils soient indiens ou non, ont droit aux mêmes services.

Le gouvernement fédéral contribue au bien-être des personnes âgées en leur assurant des soins et des services dans des maisons établies pour elles et en établissant des institutions pour les adultes physiquement ou socialement handicapés, mais dont l'état de santé ne nécessite pas, à proprement parler, de traitements médicaux.

Ententes du gouvernement fédéral avec les gouvernements provinciaux et les organismes privés.

Outre les accords relatifs au bien-être de l'enfance, le gouvernement fédéral a conclu en 1965, avec le gouvernement de l'Ontario, une entente en vertu de laquelle tous les programmes de bien-être social de cette province sont offerts aux Indiens qui y résident.

Dans le Québec, des organismes privés, travaillant sous contrats, fournissent des services professionnels d'assistance aux collectivités indiennes établies dans la province.

Les Indiens ont droit aux allocations familiales et aux allocations des jeunes ainsi qu'aux pensions de vieillesse et au supplément de revenu garanti, dont l'administration et le financement sont assumés par le gouvernement fédéral. En Colombie-Britannique, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, certaines allocations provinciales sont également versées aux résidents indiens.

Développement social

Selon le Ministère, le but des services de développement social est d'encourager et d'aider le peuple indien à jouer un rôle dans l'amélioration de ses conditions de vie sur le plan social, économique et culturel. Ces services sont fournis par les associations indiennes en accord avec le gouvernement

fédéral. On y engage des travailleurs sociaux chargés de rencontrer les résidents des agglomérations, individuellement tout d'abord, puis en groupe, afin de les aider à déterminer les problèmes qui se posent sur le plan local et de les conseiller quant aux mesures à prendre pour les résoudre. L'objectif principal n'est pas tant de trouver la solution à un problème donné que de fournir aux résidents l'occasion de faire l'expérience d'un effort collectif dans la recherche de cette solution.

En collaboration avec les gouvernements provinciaux et certaines universités canadiennes, le gouvernement fédéral encourage la formation de leaders. Les conseils indiens, les organisations bénévoles et d'autres groupes indiens en demandant sans cesse davantage, les cours de formation, les ateliers de travail et les cours de base sur les besoins locaux se sont multipliés.

Promotion économique

En raison de la rapidité avec laquelle le monde évolue, un nombre de plus en plus considérable d'Indiens délaissent la chasse, la pêche et le piégeage comme moyens de subsistance pour se lancer dans le monde des affaires.

Cela ne signifie nullement que les occupations traditionnelles aient disparu. De nouveaux programmes sont constamment élaborés dans le

but explicite d'augmenter les revenus des Indiens demeurés attachés au mode de vie d'autrefois, étroitement lié à la nature qui les environne. Un nombre croissant d'Indiens s'occupent activement de tourisme et de loisirs de plein air. Leurs entreprises de pêche doivent se moderniser obligatoirement, afin de pouvoir défier la concurrence commerciale. C'est ainsi qu'ils ont été amenés à former des coopératives de pêche. Dans le domaine agricole, le nombre de coopératives a augmenté passablement, en particulier le nombre de coopératives organisées pour la cueillette du riz sauvage.

Les arts traditionnels et l'artisanat constituent toujours une source importante de revenus supplémentaires. Par ailleurs, de nouveaux objets d'art sont créés à partir de formes et de modèles traditionnels.

Reconnaissant le besoin d'établir pour le peuple indien, et en collaboration avec lui, des objectifs économiques à long terme, le Ministère, par l'intermédiaire de la Direction de la promotion économique des Indiens et des Inuit, aide les Indiens (particuliers et bandes) à créer des entreprises et des emplois dans les industries secondaires et les industries de services, et, dans certaines régions, favorise la mise en valeur des terres et l'utilisation des ressources, y compris des ressources minières des réserves.

D'autres ministères fédéraux, ainsi que des gouvernements provinciaux et des organismes privés collaborent à la réalisation de ces objectifs.

L'aide est accordée sous forme de prêts, de subventions, de garanties de crédit, de conseils relatifs à l'administration et aux techniques et de formation spécialisée. Les prêts, les subventions et les garanties de crédit sont versés à même le Fonds de promotion économique des Indiens.

La Direction a ainsi aidé à réaliser des projets de promotion économique, créant une infrastructure de base et offrant aux Indiens des services professionnels et techniques. Elle assume aussi la responsabilité de la gestion des réserves indiennes et des terres cédées, ainsi que de l'administration de certaines catégories de successions d'Indiens.

Généralités

Les soins médicaux prodigués aux Indiens relèvent des Services de santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Tout ce qui a trait à la préhistoire et à la culture indienne traditionnelle est placé sous la responsabilité du gouvernement fédéral qui, à cet égard, délègue son autorité au Musée national de l'Homme. La

section de l'Éducation de ce musée est en mesure de fournir tous les renseignements se rapportant aux traditions et à la culture indiennes.

On peut obtenir une documentation générale sur les peuples autochtones du Canada de la Direction des communications publiques et des relations parlementaires du Programme des Affaires indiennes et inuit, à Ottawa. L'Office national du film fournit également, sur demande, des documentaires et bandes pour projections fixes sur les Indiens.

L'avenir des Indiens

Ces dernières années, on a pu constater avec une vive satisfaction que les Indiens étaient de plus en plus convaincus que leur avenir était désormais entre leurs mains. Le fait qu'un nombre sans cesse croissant de bandes indiennes aient choisi d'administrer elles-mêmes des fonds destinés à financer les services mis à leur disposition en est d'ailleurs une preuve éloquente. Et cette tendance semble devoir s'accroître et amener le gouvernement et les Indiens à élaborer ensemble des lignes de conduite et des programmes aptes à renforcer le sentiment d'autonomie des

Indiens, sans, pour autant, menacer leur solidarité.

Au cours d'une période relativement courte, des associations d'autochtones ont été créées dans chaque province et territoire du Canada. Ces associations tentent de trouver les moyens les plus efficaces d'aider les Indiens, et le Ministère prête une oreille attentive aux opinions émises.

Certains verront, dans l'administration locale des bandes indiennes, une tentative de création «d'État dans l'État». Cette crainte doit être dissipée, car le véritable objectif poursuivi par les Indiens est l'accès à l'égalité au sein de la société canadienne.

Cet objectif ne pourra être atteint que s'ils cultivent un sentiment de confiance en eux-mêmes et apprennent à gérer leurs propres affaires, selon des méthodes qui leur sont familières et qu'ils devront améliorer jusqu'à devenir les égaux de leurs concitoyens.



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01063540 0

DOCS

CA1 EA9 S02 FRE

1979

Les Indiens du Canada. --

16139618



Affaires extérieures
Canada

External Affairs
Canada